

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 2 décembre 2019)

Propositions de la commission parlementaire**Projet de nouvelle loi sur l'entretien des routes nationales (LERN)**

La commission parlementaire Mobilité,

composée de M^{mes} et MM. Philippe Loup, président, Laurent Schmid, vice-président, Alexandre Houlmann (*en remplacement de Carole Bill*), David Moratel, Laurent Duding, Mauro Vida, Julien Spacio (*en remplacement de Pierre-Alain Wyss*), Hans-Peter Gfeller, René Curty, Bruno Cortat, Nicolas Ruedin, Cédric Dupraz, Johanna Lott Fischer, Sera Pantillon et Didier Calame,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

COMMENTAIRE DE LA COMMISSION

Les modifications apportées dans la présente loi sont nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences de l'Office fédéral des routes (OFROU). Il s'agit du renforcement structurel de l'alliance des membres de l'unité territoriale IX (UT IX) et de la mise en place d'une comptabilité séparée de celle des cantons.

La création d'une société simple permettra à chaque membre (Neuchâtel et Jura) de garder son autonomie, de travailler dans la continuité et d'éviter les transferts de personnel.

Elle permettra également la restitution de la moitié des bénéfices des cantons membres de l'UT IX à l'OFROU, qui est le client largement majoritaire.

Ayant conclu la forme de collaboration au niveau de l'UT IX, le Conseil d'État a pu entreprendre la révision de la loi sur l'entretien des routes nationales (LERN) dans le but notamment, d'adapter le statut juridique du Centre neuchâtelois d'entretien des routes nationales (CNERN). En effet, bien qu'étant une entité séparée de l'administration cantonale depuis sa création, le CNERN avait un statut équivoque en raison de l'absence de personnalité juridique.

Il devient donc un **établissement autonome de droit public**, sous la dénomination de Neuchâtel - Établissement pour la viabilité des infrastructures autoroutières (NEVIA).

Le bilan du CNERN met en évidence le fait qu'il dispose de 9 millions de francs de capitaux propres.

Concrètement, la nouvelle loi permettra :

- de se conformer à la LFinEC et aux normes financières et comptables régissant le fonctionnement des UT et leur relation avec l'OFROU ;
- à l'État de prélever une redevance sur le capital propre non affecté d'au maximum 3%, ce qui représente 100'000 à 200'000 francs par année, conformément à ce qui est pratiqué avec plusieurs entités parapubliques ;
- de créer une commission du personnel ;
- la création d'un centre d'exploitation des routes nationales dans les Montagnes neuchâteloises ;

- de garantir le statut de droit public du personnel ;
- de nommer un organe de révision ;
- de conclure une couverture d'assurance RC adaptée aux besoins.

EXAMEN DU RAPPORT PAR LA COMMISSION

La commission s'est interrogée quant aux raisons pour lesquelles un bénéfice peut être dégagé année après année. D'autre part, il est demandé où sera attribué le montant perçu par le canton sur le capital propre, soit 3% de 9 millions de francs.

Il nous est indiqué que les 3% ne seront pas appliqués au montant de 9 millions de francs. Il faut retrancher la réserve de bénéfice devant rester à disposition du système « routes nationales » de la Confédération ainsi que la part de l'auto-assurance. Les 3% portent donc sur environ 6 millions de francs. Ce montant est attribué à la caisse générale de l'État. Quant au bénéfice, il fluctue entre 125'000 francs et un, voire deux millions de francs par année.

Il nous est précisé que les prestations offertes sont chiffrées et soumises à l'OFROU pour validation. Le prix des prestations n'est pas identique dans toute la Suisse et tient compte de la configuration du réseau. Chaque unité territoriale (UT) négocie ses prix avec l'OFROU de manière séparée. Le montant négocié est versé par l'OFROU à l'UT concernée et les entités cantonales exécutent les prestations en dégageant parfois un excédent.

Il est à relever que si l'UT IX n'était pas adaptée, la Confédération pourrait confier les mandats d'entretien à d'autres prestataires. Le Conseil d'État souhaite donc disposer d'une base légale solide, tout en laissant de la souplesse à NEVIA pour répondre de manière optimale aux attentes, afin d'éviter que la Confédération ne soit tentée de privatiser.

Une partie des bénéfices des entités cantonales seront remontés au niveau de l'UT, qui constituera une réserve. Lorsque le plafond de la réserve sera atteint, l'excédent sera restitué à l'OFROU. Une éventuelle perte annuelle pourra être comblée d'une part en prélevant dans la réserve et d'autre part, par les fonds propres de l'entité cantonale.

À la demande si des contrats de prestations sont parfois conclus avec le Jura ou d'autres collectivités publiques, on nous a expliqué que la Confédération établit un contrat de prestations avec les UT (au nombre de 11) afin de traiter avec des organisations plus larges que les cantons individuellement. L'UT IX confie la réalisation des prestations aux entités cantonales. Il est précisé que le CNERN achète certaines prestations, par exemple en confiant l'entretien de la traversée de la Ville de La Chaux-de-Fonds sur le tracé H20, à la Ville de La Chaux-de-Fonds. En revanche, il vend ses compétences en électromécanique au service des ponts et chaussées (SPCH) pour l'entretien des routes cantonales. Les prestations vendues à des tiers privés représentent moins de 100'000 francs par année.

Pour chaque tronçon, il s'agit de travailler avec le partenaire le plus pertinent en regard des compétences nécessaires et des coûts. La Confédération surveille étroitement les coûts des prestations grâce aux comparaisons entre UT, ce qui permet de rapidement détecter d'éventuels abus.

À la demande de ce qui empêchait le canton de prélever 3% du capital propre jusqu'ici, on nous indique que la loi actuellement en vigueur ne permet pas au canton de prélever une part du bénéfice. La commission s'est interrogée sur la nécessité d'avoir des réserves aussi élevées (9 millions de francs), puisque l'État de Neuchâtel ne ponctionne que 3%.

Le Conseil d'État confirme que la réserve peut sembler importante. En revanche, en retranchant la réserve pour l'auto-assurance, le montant dû à la Confédération et la couverture d'éventuelles pertes, le montant n'est finalement plus si considérable, surtout s'il s'agit de financer un centre d'entretien dans les Montagnes neuchâteloises. La situation est saine, mais sans excès. Il est ajouté que le prélèvement de 200'000 francs représente tout de même 40% du bénéfice 2018 du CNERN.

Il est confirmé que le statut de la fonction publique est conservé. Le passage d'une entité sans personnalité juridique à un établissement autonome de droit public représente formellement un changement d'employeur. Dans un tel cas, la disparition des postes donne théoriquement droit à des indemnités. En l'occurrence il s'agit d'un changement « virtuel », ne donnant justement pas droit à ces indemnités puisque les postes seront conservés. L'article 44 de la loi sur le statut de la fonction publique n'est donc pas applicable.

ENTRÉE EN MATIÈRE (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

VOTE FINAL

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

PRÉAVIS SUR LE TRAITEMENT DU PROJET (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 6 mars 2020

Au nom de la commission Mobilité :

Le président,
P. LOUP

Le rapporteur,
A. HOULMANN